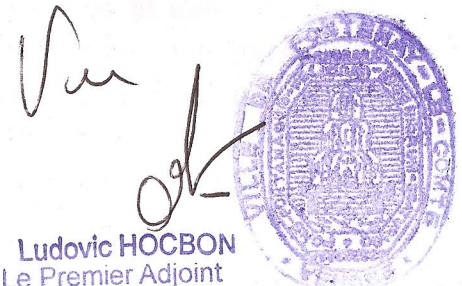


-V- MEMOIRE EN REPONSE

Elaboration du Règlement local de publicité de Fontenay-le-Comte
PV du Commissaire Enquêteur – Réponses aux questions soulevées en pages 10 et 11

Les tableaux qui suivent listent les questions posées dans le PV du Commissaire Enquêteur du 01/10/2018, en font l'analyse et proposent une suite à donner possible, sous réserve de la validation par le Conseil Municipal.

1° Quelle prise en compte pour les remarques de l'état sur le projet de RLP

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition / impact sur le document
DREAL	Rapport présentation P 7, le site inscrit « Le Parc Baron » n'a pas été mentionné	Faire évoluer le rapport de présentation pour rajouter ce site inscrit, également inclus en SPR <u>Orientation</u> : Modification de la page 7 du rapport de présentation, pour rajouter le Parc Baron en tant que site inscrit
DREAL	Rapport présentation P 9 et 22 : le périmètre d'interdiction relative passe de 100 m à 500 m à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau RLP, et non de 2020.  Ludovic HOCBON Le Premier Adjoint délégué à l'urbanisme,	L'article 112 de la loi LCAP n° 2016-925 du 16/07/2016 prévoit que, dans les communes où n'existe pas de RLP, les périmètres de protection s'appliquent à partir du 01/01/2020, alors que, dans les communes où un RLP est en vigueur, les périmètres de protection s'appliquent à compter de la prochaine révision ou modification du RLP. On est ici dans le cadre d'une élaboration, et non d'une révision ou modification d'un document existant, donc c'est bien au 01/01/2020 que s'applique la nouvelle disposition. <u>Orientation</u> : Pas de modification du rapport de présentation

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition / impact sur le document
DREAL	Rapport de présentation P 12 à 16 : il conviendrait de rappeler que la publicité est interdite en agglomération dans un PNR où sa réintroduction doit être justifiée dans le cadre de la mise en place d'un RLP	<p>L'article 2.2 – Patrimoine du rapport de présentation précise que la publicité est interdite en agglomération dans un PNR, au même titre que dans un SPR.</p> <p>Par ailleurs, cette disposition est reprécisée au 1.1. de la page 12 (avant le tableau) ; l'objectif du tableau n'étant que de lister les règles nationales applicables pour les publicités, <u>lorsque leur installation est possible</u>.</p> <p><u>Orientation</u> : réécriture de la phrase en alinéa 1 du 1.1, page 12, de manière plus explicite afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne la réintroduction de la publicité.</p>
DREAL (1)	P 42 : Le cas des enseignes temporaires n'est pas évoqué alors que ces dispositifs sont très imposants dans les entrées de ville	Remarque généraliste ; le diagnostic n'a pas mis en évidence ce problème à Fontenay-le-Comte. Cependant, lors de l'application du RLP, la Ville sera vigilante pour que ce type d'implantation ne soit pas généralisé sur les entrées de l'agglomération, et ainsi que le cadre de vie soit préservé.
DREAL (2)	<p>Observations générales : maintenir une interdiction de publicité sur un territoire plus important, notamment en intégrant en ZPR0 les zones résidentielles.</p> <p>La réintroduction de publicité dans le PNR et dans les périmètres de protection des monuments historiques est insuffisamment motivée.</p> <p>ZPR1 (P47 – 49) : aucune justification n'est apportée sur la réintroduction de la publicité sur ce secteur</p>	<p>Les zones résidentielles, situées en ZPR1, ne sont concernées que par la présence de publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m². La justification figure pages 48 et suivantes.</p> <p>La notion de protection des monuments historiques doit prendre en compte, non seulement la notion de distance, mais aussi la notion de covisibilité. Or, compte tenu de la hauteur du bâti Fontenaisien, il n'y a guère qu'avec la flèche des églises qu'une covisibilité peut exister hors SPR, en environnement nécessairement dégagé de murs (place de Verdun par exemple). La distance aux monuments et les caractéristiques de la publicité, notamment sa surface, sont les arguments de base, développés dans le RLP, justifiant sa réintroduction.</p> <p>Le SPR (soit la ZPR0), à lui-seul, permet aujourd'hui d'assurer une distance minimale de 150 m entre tout monument historique et la ZPR1 (c'est-à-dire une éventuelle publicité sur mobilier urbain).</p> <p><u>Orientation</u> : Rajout dans l'argumentaire justifiant la publicité de 2 m² sur mobilier urbain en ZPR1 la notion de rareté de la covisibilité avec les monuments, compte tenu du bâti.</p>

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition / impact sur le document
DREAL (3)	ZPR3 : Préserver les perspectives d'entrée dans le centre historique, en interdisant les publicités scellées au sol dans les secteurs limitrophes du SPR, inclus dans le périmètre de protection de certains monuments historiques	L'axe de la ZPR3 concerné par la remarque est la rue Rabelais, la partie de l'axe au contact de la ZPR0 étant à moins de 500 m de la Tour Rivaland (covisibilité non établie toutefois). Sur ce tronçon, la présence de bâti contigu à l'alignement ne permet pas d'envisager une quelconque installation de publicité scellée au sol. <u>Orientation</u> : modifier le zonage, de manière à introduire un tronçon de la rue Rabelais au contact de la ZPR0 en ZPR1 afin de marquer une transition avant la zone où l'interdiction est totale.
DREAL (4)	ZPR4 : il ne semble pas souhaitable d'autoriser la publicité numérique, sauf à cadrer sa réintroduction dans des conditions très précises (borne interactive de format précisé) De plus, la réintroduction de publicité dans le périmètre des abords des monuments et dans le PNR est insuffisamment justifiée	Qui dit « borne interactive » dit « installation sur le domaine public », et « service rendu », ce qui caractérise le mobilier urbain. Or, la publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain en PNR ; le RLP ne peut lever cette interdiction. D'autre part, le RLP n'a pas pour vocation de définir le contenu des messages, ou les modalités de sa diffusion. Enfin, la ZPR4 ne concerne pas le périmètre des abords des monuments. Les règles sont aujourd'hui très strictes (surface réduite, reculs, densité limitée), <u>Orientation</u> : voir en 3° (conséquences suite à avis Cocktail Développement)
DREAL (5)	Enseignes numériques : il ne semble pas justifié de les introduire au sein d'un PNR	Les règles sur les enseignes numériques suivront celles des publicités numériques : le droit à la publicité n'est pas supérieur à celui du droit à l'enseigne. <u>Conséquence</u> : voir en 3° (conséquences suite à avis Cocktail Développement)
DREAL (6)	La notion de hangar n'est pas assez clairement définie	<u>Orientation</u> : rajouter éventuellement des descriptifs complémentaires

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition / impact sur le document
DREAL (7)	Article 4 : être exhaustif sur les exigences relatives aux dossiers à produire	Le RLP ne doit pas réécrire le code de l'environnement ; ce n'est pas son rôle ; il doit se limiter à préciser les dispositions nationales qu'il fait évoluer.
DREAL (8)	Article 6: préciser les délais de conformité	<p>Ce serait, d'une part, dangereux, car si les règles nationales évoluent par une disposition législative ou réglementaire, le RLP se retrouverait en écart, ce qui le rendrait illégal, en particulier sur des règles qu'il n'a aucune capacité à faire évoluer (par exemple, les délais de mise en conformité ont évolué ces dernières années).</p> <p>D'autre part, étant donné que l'ensemble des règles ne peut pas être réécrit, si certaines le sont, la lecture du RLP peut être ambiguë : est-ce que celles qui ne sont pas réécrites sont applicables ?</p> <p><u>Orientation</u> : maintenir les articles 4 et 6 dans l'état, dont le seul objectif est d'illustrer les cas les plus fréquents, et de préciser que des délais s'appliquent.</p>
DREAL (9)	Article 14-2 : n'autoriser que les abribus par exemple en ZPR1	<p>La publicité sur abri voyageur impacte autant l'environnement que celle sur planimètre. Il semble délicat de justifier ce « tri ».</p> <p><u>Orientation</u> : Voir remarque DREAL (2)</p>
DREAL (10)	Article 14-4 : ZPR3 revoir le périmètre autorisant les scellées au sol, réduire la surface.	<p><u>Orientation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire le périmètre de la ZPR3 : mettre en ZPR1 les tronçons suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rue Rabelais : depuis l'intersection avec la rue Arthur de Richemont jusqu'aux limites de la ZPR0, ✓ Boulevard Hoche, ✓ Boulevard Duguesclin, jusqu'à l'intersection avec la rue Sigisbert Gandriau • Réduire la surface de la publicité scellée au sol en ZPR3 à 4 m²

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition / impact sur le document
DREAL (11)	Article 19 : interdire les totems de moins de 2 m ² , car hétéroclites et gênant pour la mobilité.	<p>. Hétéroclite : non, car la forme est imposée (totem) ; la couleur et les lettrages peuvent varier, ce qui semble logique afin de préserver l'identité visuelle des commerces,</p> <p>. Gêne à la mobilité : ceux-ci sont sur la propriété privée, sur le parking, et n'affectent pas l'accessibilité sur le domaine public.</p> <p><u>Orientation</u> : maintenir l'article 19 dans l'état</p>
DREAL (12)	<p>Article 20 : interdire les banderoles comme enseigne permanente dans le PNR, car hétéroclites et non qualitatives</p> <p>Article 20 : Interdire les enseignes numériques</p>	<p>Une mise en œuvre qualitative de la banderole est requise dans l'article 20, ainsi qu'une interdiction d'installation sur clôture non aveugle.</p> <p><u>Orientation</u> : maintenir l'article 20 dans l'état pour ce qui concerne les banderoles</p> <p>Pour les enseignes numériques, voir en 3° (conséquences suite à avis Cocktail Développement)</p>
DREAL (13)	Aucun article ne vient cadrer la taille des dispositifs temporaires. Les enseignes temporaires scellées au sol devraient suivre les mêmes règles que les enseignes permanentes scellées au sol	<p>Les enseignes temporaires scellées au sol concernent en règle générale les programmes immobiliers. Or, le format usuel des enseignes des programmes immobiliers n'est pas compatible du format totem imposé aux enseignes permanentes. Il ne semble pas opportun de calquer les règles.</p> <p><u>Orientation</u> : Prévoir une limitation à 8 m² pour les enseignes temporaires scellées au sol.</p>
ABF	Pas de publicité grand format dans la partie de la rue Rabelais située devant l'hôpital (ZPR3)	<p><u>Orientation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir DREAL (10).
ABF	Pas de publicité grand format sur les boulevards Hoche et Duguesclin, afin de protéger les bâtiments anciens qui s'y trouvent.	<p><u>Orientation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir DREAL (10).

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition / impact sur le document
ABF	Limiter la ZPR4 à la partie sud est de la place de l'Ouillette	<u>Orientation</u> : Suite à l'évolution de la réflexion sur le zonage règlementaire, la place de l'Ouillette et de ses alentours ne seront plus en ZPR4. Il y aura un élargissement de la ZPR0 et de la ZPR1 au niveau de la place.
ABF	Pas de publicité grand format aux abords de l'usine Horoquartz	<p>La publicité n'est pas présente à ce jour aux abords de l'usine Horoquartz (ni sur la parcelle, ni sur le domaine public et les propriétés en vis-à-vis, qui sont d'ailleurs isolées visuellement, compte tenu d'une contre-allée boisée. Cependant, l'ouverture d'une nouvelle voie, faisant la jonction avec la ZAE St Médard à partir de l'allée du Puits, peut susciter des implantations à ce croisement.</p> <p><u>Orientation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclure les abords (unité foncière et moitié de chaussée) de l'usine horoquartz de la ZPR3 afin de protéger l'environnement immédiat de ce bâtiment remarquable.
ABF	<p>Clarifier la distinction entre bâtiment « type habitation » et « type hangar » ; problématiques de certains bâtiments (marché couvert, cinéma, salle de sport), qui n'entrent pas clairement dans une catégorie.</p> <p>Par ailleurs les enseignes scellées au sol ou en toiture ne peuvent être admises sur des bâtiments de « type hangar » en SPR</p>	<p>La possibilité de bâtiments de « type habitation » hors SPR a été envisagée, mais pas celle de bâtiments de « type hangar » en SPR ; ils n'ont pas été identifiés de prime abord. Il convient certainement de préciser le RLP sur ce point, en rajoutant des règles concernant les bâtiments de type « hangar » ou « de grandes dimensions » en SPR.</p> <p><u>Orientation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après identification des cas concernés, • Modification de l'article 20, ou introduction d'un article 21 pour intégrer des règles relatives aux bâtiments de « type hangar » ou « de grandes dimensions » en SPR, prévoyant notamment l'interdiction des enseignes scellées au sol, des banderoles, des enseignes en toiture,...
ABF	Pour l'article 20, rappeler en propos liminaire que les enseignes positionnées sur les façades sont autorisées, sous réserve du respect des règles relatives à ce type d'enseigne dans le RLP	<p>Ce principe est précisé en article 1 du RLP, et s'applique pour le document dans son ensemble. Réécrire la disposition en article 20 pourrait introduire une confusion sur cette applicabilité</p> <p><u>Orientation</u> : ne pas modifier l'article 20 dans ce sens.</p>

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Analyse / proposition / impact sur le document
ABF	Pour les bâtiments de « type habitation » en SPR, les enseignes en lettres peintes peuvent également être autorisées sur les enduits. Elles sont proscrites sur les maçonneries en pierre de taille.	<u>Orientation</u> : intégrer ces dispositions en article 19.
ABF	Lexique : éclaircir la définition de la clôture et de la façade	<u>Orientation</u> : revoir les définitions concernées
ABF	Le Moulin de la Roche a été désinscrit par arrêté préfectoral du 3/11/2011. Il a été démoli depuis	<u>Orientation</u> : mettre le rapport de présentation en cohérence avec cette information
DDTM (complt)	Il aurait été opportun de réaliser une carte identifiant les cônes de vue, et de faire une analyse paysagère plus poussée.	En dehors de tout aspect réglementaire, l'analyse des implantations impactant particulièrement les paysages et perspectives intéressantes a été fait. Certes, une analyse paysagère exhaustive n'a pas été conduite. A noter le RLP devrait être corrélé avec la détermination du périmètre délimité des abords, engagée au travers du PLU qui est actuellement en cour de révision.
DDTM (complt)	Distinction à faire entre zones résidentielles et zones d'activités économiques, et non seulement par rapport la fréquentation des axes	La distinction est induite par le choix des règles en ZPR3. En effet, en zone résidentielle, compte tenu du bâti Fontenaisien, la publicité est plus probablement murale, alors que dans les zones d'activités, la publicité est plus probablement scellée au sol
DDTM (complt)	Reclassement de la rue de Pierre Blanche et de la rue de l'Ouilette en ZPR2	La publicité est effectivement plus probablement et plus judicieusement murale que scellée au sol sur ces rues. <u>Orientation</u> : reclasser ces deux rues en ZPR2

DDTM (complt)	L'avenue du Général de Gaulle offre une qualité sur la vallée au-delà de la ZPR0 : augmenter la ZPR0 au-delà de l'intersection avec la rue Braud	Entre la rue Braud et la rue de Grissais, on est en présence de bâti résidentiel, séparé visuellement de l'axe par un talus verdoyant. La publicité n'est présente sur ce tronçon qu'au croisement avec la rue de Grissais. <u>Orientation</u> : inclure ce tronçon en ZPR1
------------------	--	--

2° Analyse des remarques de l'UPE concernant la ZPR3

Il convient de préciser que le courrier a été émis par l'UPE dans le cadre de la concertation, il est relatif au projet qui a été présenté aux professionnels, et non au projet arrêté par le Conseil Municipal du 20/03/2018.

Les propositions qui y figurent pour la ZPR3 sont devenues caduques :

- Densité : la proposition de l'UPE n'a pas été retenue : la détermination d'un seuil d'installation permet une dé-densification ; d'autre part, il convient, à l'opposé, de prendre en compte les grandes unités foncières.
- Format : Un format maximum de 8 m² a été retenu dans le projet arrêté.
- Critères esthétiques :
 - La largeur du pied a été arrêtée à hauteur de 20 % de la largeur du support. Cependant, la réduction du format de 8 m² à 4 m² faisant suite aux avis de l'état conduit à revoir cette largeur : une largeur de 25 % pourrait être adoptée.
 - Le pied du support peut dépasser de 10 cm au maximum de la partie la plus haute de l'encadrement. Cette règle est plus permissive que celle proposée par l'UPE.

Cependant ces pistes ont été analysées et évoquées lors de la rédaction du projet de règlement.

3° Prise en compte des remarques de Cocktail Développement

Compte tenu des arguments avancés, mais pour tenir compte également des restrictions souhaitées par l'état, l'orientation de la ville va dans le sens d'un compromis :

- une limitation des secteurs possibles pour la publicité numérique à la ZPR4 qui se concentrent uniquement sur les zones économique : il n'est pas envisagé d'étendre les possibilités au-delà,

- une surface maximale allouée pour ces affichages de 4 m².

Les enseignes numériques suivent la logique de la publicité numérique ; en effet, sur les emprises commerciales, on trouve fréquemment les deux natures de messages sur un même support (dans le cadre de contrepartie). Les règles de l'article 20-5 seront adaptées, en matière de surface maximale pour l'enseigne scellée au sol, qui passe de 2 m² à 4 m². En revanche, l'interdiction d'enseigne numérique sur les bâtiments de type habitation, posée par l'article 19-8 ne sera pas levée. De même, il ne sera pas envisagé d'enseigne numérique sur les bâtiments de type hangar en SPR (nouvel article issu des remarques de l'ABF).

4° Demande d'installation de supports en entrée de ville au bénéfice des associations

Cette demande sort du cadre de la présente réglementation locale de publicité.

Ce type d'installation doit répondre aux règles nationales en vigueur qui concerne l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (article R.581-2 et suivants du Code de l'environnement).

Il convient d'être cohérent par rapport aux orientations prises par le RLP pour la protection des entrées de ville.

La Ville dans le maintien de son cadre de vie et dans le cadre de l'application des règles nationale sera vigilante sur ce type d'installations.

5° Comment et dans quel délai la ville souhaite faire effectuer le démontage des panneaux publicitaires qui n'ont plus lieux d'être implantés suite au départ ou à la fermeture des entreprises

Il faut préciser tout d'abord que les supports en question (maintenus après le départ ou la fermeture de l'entreprise) sont majoritairement des enseignes.

Conformément aux dispositions de l'article R.581-58, il incombe à l'exploitant de retirer ses enseignes dans les trois mois suite à son départ ou à sa cessation.

Dans la réalité, il est relativement facile d'ordonner ce démontage lorsqu'il s'agit d'un déménagement ; la procédure à suivre est celle définie par le Code de l'environnement. Pour les autres cas : liquidation judiciaire, décès,... le démontage peut s'avérer très difficile à obtenir : il peut être dans l'intérêt du propriétaire d'agir, mais rien ne peut l'y obliger.

La Ville fera tout pour que ce type de cas ne se multiplie pas à l'avenir. En lien avec les services économiques (Ville et communautaire), le service urbanisme en charge du RLP maintient un lien étroit avec le tissu économique de la Ville.

6° Comment la ville souhaite agir avec les partenaires pour la mise en conformité du RLP

Il est prévu une large information sur la mise en place et la mise en œuvre du RLP : les professionnels de la publicité et de l'enseigne, ainsi que les commerçants et les entreprises qui peuvent proposer ces types de dispositifs (publicités ou enseignes) seront conviés à des réunions d'information sur le déploiement du RLP.

Des mises en conformité seront engagées, conformément aux dispositions du Code de l'environnement : phase amiable – procès-verbal constatant les infractions – arrêté de mise en demeure.

7° Quelle est l'opinion de la ville en regard du frein qui pourrait être apporté par ce nouveau règlement au développement économique du territoire ?

Pour ce qui concerne la publicité, celle-ci peut continuer à s'installer sur un certain zonage, alors que le PNR la compromettrait. La mise en valeur de son installation : réduction des surfaces, des densités,... permettra une communication plus efficace.

Pour ce qui est des enseignes, la ville est déjà soumise à des règles qualitatives strictes, et au contrôle de l'ABF, pour le vaste Site Patrimonial Remarquable.

Les règles apportées vont conduire à réduire les surfaces d'enseignes, ce qui, à terme, conduira à l'embellissement des façades et des axes, et à une meilleure lisibilité de la communication commerciale : privilégier la qualité à la quantité, sans surenchère d'une situation par rapport à une autre !

La Ville de Fontenay-le-Comte est membre du PNR du Marais Poitevin. A ce titre en l'absence de RLP, la publicité y est interdite. Il est à noter, dans le cadre de cette remarque, que la Ville en mettant en place le RLP, permet à son tissu économique de maintenir la publicité. Si la Ville n'avait pas fait cette démarche, le « monde économique » de son territoire n'aurait plus la possibilité d'utiliser des supports publicitaires pour se faire voir ou connaître.